

COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC
ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

PA/2021/03/047

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande du mardi 23 mars 2021 de Monsieur Gurvan GOUZIEN, représentant de CISE TP OUEST, 02 rue Rue Theilard de Chardin, ZA du Sequer Nevez 29120 PONT L'ABBE, pour la pose d'un compteur de sectorisation, à compter du 29 mars 2021 et pour une durée de 05 jours, RD44 en agglomération, rue Charles de Gaulle, à La Forêt-Fouesnant ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à stationner sur le domaine public les véhicules nécessaires à la bonne organisation des travaux susmentionnés.

ARTICLE 3 – La circulation

La circulation routière sera réglementée **Rue Charles De Gaulle**, commune de La Forêt Fouesnant. La route sera rétrécie et régulée avec alternat par feu tricolores, pour permettre la bonne organisation des travaux susmentionnés. Le stationnement sera interdit à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux.

ARTICLE 2 – Délai de validité

La présente autorisation est valable à **compter du 29 mars 2021 et pour une durée de 05 jours**. En cas d'intempéries ou pour cause de force majeure la date d'intervention pourra être modifiée.

ARTICLE 4 - Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 -

- M. le Directeur Général des Services de LA FORET-FOUESNANT ;
 - M. le commandant de la brigade de gendarmerie de FOUESNANT ;
 - M Gurvan GOUZIEN, représentant de CISE TP OUEST ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à LA FORET FOUESNANT, le 26 mars 2021

Le Maire,
Daniel GOYAT



Ampliation aux services du Conseil Départemental du Finistère et du SDIS 29